614.P.R.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui a pour but de faire cesser les difficultés qui s'opposoient à la circulation des Poudres & autres Munitions tirées, soit des Arsenaux, soit des Fabriques & Magasins de la Régie des Poudres.

Cox
Rés
FRC
10327
Vol. II

Du 18 Juillet 1790.

VU le Décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 4 Juillet 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE instruite des difficultés qui se sont élevées dans plusieurs villes relativement à la circulation des poudres & autres munitions destinées à l'approvisionnement des arsenaux de terre & de mer, au service des Municipalités, au commerce extérieur & intérieur du Royaume ; & voulant assurer le transport de toutes espèces

de munitions néceſſaires au ſervice de l'État, a décrété & décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ne ſera apporté aucun retard ni empêchement quelconque au tranſport des poudres & autres munitions qui ſeront tirées des arſenaux de la Nation ou des fabriques & magaſins de la Régie des poudres, pour les approviſionnemens des ports, des places & du commerce. Elles ſeront accompagnées de paſſeports en bonne forme, délivrés par les Miniſtres de la guerre & de la marine, ou par les Officiers & Gardes-magaſins de l'Artillerie de terre ou de l'Artillerie de la marine, pour les poudres qui ſortiront des arſenaux ; & par les Régiſſeurs des poudres, pour celles qui ſeront tirées de leurs fabriques. La deſtination deſdites poudres ſera en outre juſtifiée par lettres de voitures régulières.

II.

LESDITS paſſeports & lettres de voiture contiendront le lieu du départ, la quantité chargée, & la deſtination des poudres, & ſeront viſés par la Municipalité du lieu du chargement.

III.

CES mêmes expéditions ſeront préſentées aux Officiers municipaux des villes de la route, pour être par eux viſées. Il eſt enjoint expreſſément aux Directoires de Département & de Diſtrict, & aux Officiers municipaux, de laiſſer paſſer librement leſdits convois, de veiller à leur ſûreté, de les faire accompagner par les Cavaliers de la Maréchauſſée, & même, ſi beſoin eſt, de fournir des eſcortes de Gardes nationales, & de faire remettre aux Régiſſeurs des poudres ou à leurs prépoſés, ou conduire à leur deſtination dans

les arſenaux, les poudres qui pourroient avoir été arrêtées dans leurs Municipalités.

IV.

LES Règlemens précédemment rendus relativement à la fabrication & à la vente des ſalpêtres & poudres dans le Royaume, continueront proviſoirement d'être exécutés ſelon leur forme & teneur; & les Corps adminiſtratifs & Municipalités, veilleront à cette exécution.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit Décret, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur. En conſéquence, mande & ordonne aux Corps adminiſtratifs & Municipalités du Royaume, de tenir la main à ſon exécution. Ordonne pareillement Sa Majeſté aux Gardes nationales, aux Officiers & Gardes-magaſins, ſoit de l'Artillerie de terre, ſoit de l'Artillerie de la Marine, enfin aux Officiers & Cavaliers de la Maréchauſſée, de s'y conformer ponctuellement, chacun en ce qui les concerne.

FAIT à Paris, le dix-huit juillet mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.